

# Comparatif des statuts OGEC 2007 et des statuts OGEC 2015

*(Les modifications entre 2007 et 2015 - ajouts ou suppressions - apparaissent en rouge)*

STATUTS OGEC 2007	STATUTS OGEC 2015	COMMENTAIRES
<p><b>Article 1<sup>er</sup> : <u>Forme</u></b></p> <p>Entre les personnes bénévoles soussignées et celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), qui est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> : <u>Forme</u></b></p> <p>Entre les personnes bénévoles soussignées et celles qui <b>adhèrent</b> aux présents statuts, il est formé un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), qui est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.</p>	
<p><b>Article 2 : <u>Dénomination</u></b></p> <p>L'OGEC / <b>AEP</b> prend pour titre ...</p> <p><i>(Énumérer le ou les établissements catholiques d'enseignement concernés)</i></p>	<p><b>Article 2 : <u>Dénomination</u></b></p> <p>L'OGEC prend pour titre ...</p>	
<p><b>Article 3 : <u>Objet</u></b></p>	<p><b>Article 3 : <u>Objet</u></b></p>	

<p>L'association a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, des textes fondamentaux de l'Enseignement catholique et des accords conclus en son sein d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.</p> <p><b>L'association</b> pourra se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.</p>	<p><b>L'organisme de gestion (OGEC)</b> a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, <b>du Statut de l'Enseignement catholique en France et des décisions du Comité national de l'Enseignement catholique</b> et des accords conclus en son sein d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.</p> <p><i>Conformément à l'article 134 du Statut de l'Enseignement catholique, « l'organisme de gestion a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissement(s) ; il l'exerce conformément aux projets de l'école, aux orientations de l'autorité de tutelle et aux textes internes à l'Enseignement catholique. Il contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il est l'employeur des personnels de droit privé ».</i></p> <p><b>L'OGEC</b> peut se livrer à toute activité de <b>gestion</b> se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes <b>et, d'une manière générale, se livrer à toute activité en lien avec son objet principal.</b></p>	<p><i>Il est ici directement fait référence au Statut de l'Enseignement catholique adopté en mai 2013 pour définir le rôle des OGEC.</i></p>
---	--	--

<p>A cette fin elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, le transport, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.</p> <p>Elle pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.</p> <p>Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.</p>	<p>L'OGEC peut passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales, ainsi qu'avec tout organisme concourant, même partiellement, à son objet.</p> <p>L'OGEC peut acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.</p>	<p><i>Est supprimé cet alinéa précisant les activités parascolaires (hébergement, restauration....) des OGEC, car, l'expression « <u>toutes les activités en lien avec l'éducation, l'enseignement</u> » couvrant toutes ces activités, il n'est pas nécessaire de les énumérer.</i></p>
<p><b>Article 4 : <u>Appartenance de l'organisme de gestion à l'Enseignement catholique</u></b></p> <p>Compte tenu du caractère Catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, celle-ci reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu et de la tutelle diocésaine ou congréganiste compétente.</p>	<p><b>Article 4 : <u>Appartenance de l'association à l'Enseignement catholique</u></b></p> <p>Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, l'organisme de gestion reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu, du directeur diocésain, délégué épiscopal et celle de la tutelle, qu'elle soit diocésaine ou congréganiste, et s'engage à respecter toutes les dispositions du Statut de</p>	<p><i>Ces précisions renforcent le lien des OGEC avec l'Enseignement catholique.</i></p>

<p>Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines et régionales, l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique <b>ou régional</b> après examen des conséquences financières notamment pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat).</p> <p><b>L'association, membre de la communauté éducative</b>, participe au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.</p> <p>L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'union départementale ou diocésaine des organismes de gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC), et en l'absence de cette dernière, à l'union régionale (UROGEC). Les UDOGEC et UROGEC sont regroupées au sein de la Fédération nationale</p>	<p><b>l'Enseignement catholique.</b></p> <p>Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines et régionales, l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement catholique et par le Comité Académique après examen des conséquences financières, notamment pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat).</p> <p><b>Les membres de l'association faisant partie de la communauté éducative, le président ou son représentant</b> participent au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.</p> <p>L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement catholique, adhère à l'Union départementale ou diocésaine des Organismes de gestion de l'Enseignement catholique (UDOGEC) et, en l'absence de cette dernière, à l'Union régionale (UROGEC). Les UDOGEC et UROGEC sont regroupées</p>	
--	---	--

<p><b>des organismes de gestion</b> (FNOGEC).</p> <p>Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement catholique.</p> <p>En sa qualité d'adhérente à l'UDOGEC ou à l'UROGEC, elle participe à toutes actions de solidarité mises en place par l'Enseignement catholique (diocésain ou congréganiste).</p>	<p>au sein de la Fédération nationale (FNOGEC).</p> <p>Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement catholique.</p> <p>En sa qualité d'adhérente à l'UDOGEC ou à l'UROGEC, elle participe à toute action de solidarité mise en place par l'Enseignement catholique (diocésain ou congréganiste).</p>	
<p><b>Article 5 : <u>Siège et durée</u></b></p> <p>Son siège est à l'adresse du ou d'un établissement géré par elle, soit.....</p> <p>Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.</p> <p>La durée de l'association est indéterminée.</p>	<p><b>Article 5 : <u>Siège et Durée</u></b></p> <p>Son siège est à l'adresse du ou d'un établissement géré par elle, soit.....</p> <p>Il <b>peut</b> être transféré par simple décision du conseil d'administration.</p> <p>La durée de l'association est indéterminée.</p>	
<p><b>Article 6 : <u>Membres de l'association</u></b></p> <p>L'association se compose de <b>membres participants, de membres de droit et de</b></p>	<p><b>Article 6 : <u>Membres de l'association</u></b></p> <p>L'association se compose <b>des membres suivants :</b></p>	

membres d'honneur.

**6.1. Les membres participants** sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite.

**6.2. Les membres de droit** sont :

- Le représentant de la tutelle canonique (diocésaine ou congréganiste).
- Le président ou son représentant de l'union départementale ou diocésaine et, en l'absence de cette dernière, de l'union régionale des OGEC affiliée à la FNOGEC.
- Le Président de l'Association de Parents d'Elèves affiliée à l'UNAPEL existant dans l'établissement scolaire géré par l'association.

**6.3. Le titre de membres d'honneur** pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en

**6.1. Les membres actifs** sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite.

**6.2. Les membres de droit** sont :

- le directeur diocésain ou le délégué de tutelle congréganiste ou leurs représentants (chargés de mission ou membres du conseil de tutelle) dûment mandatés ;
- le président de l'union départementale ou diocésaine, ou son représentant, et en l'absence de cette dernière, de l'union régionale des OGEC affiliée à la FNOGEC ;
- le président de l'Association de Parents d'Elèves affiliée à l'APEL Nationale existant dans l'établissement scolaire géré par l'association.

*La catégorie de « membres d'honneur » disparaît. Toutefois, si cette catégorie est utile au bon fonctionnement de votre OGEC (reconnaissance de service, etc.), elle peut être réintroduite, mais avec beaucoup de précaution à cause du risque de blocage*

numéraire.		que cela induit ou, sinon, avec voix consultative.
<p><b>Article 7: <u>Acquisition de la qualité de membre dans l'association</u></b></p> <p>Pour être membre <b>participant ou membre d'honneur</b> de l'association, il faut être admis par le conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.</p> <p>Toutefois, ne peuvent être membres de l'association les personnes enseignantes ou non, rémunérées à quel que titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants descendants directs ou collatéraux</p>	<p><b>Article 7: <u>Acquisition de la qualité de membre dans l'association</u></b></p> <p>Pour être membre <b>actif</b> de l'association, il faut être admis par le conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.</p> <p>Toutefois, ne peuvent être membres de l'association les personnes, enseignantes ou non, rémunérées à quelque titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs ou collatéraux.</p> <p><b>Sous réserve des dispositions de l'article 14, tout membre d'OGEC s'interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l'établissement où il est administrateur et l'entreprise où il possède, à titre direct ou indirect, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la</b></p>	<p><i>Est ajouté cet alinéa de nature déontologique. Il a pour objectif de souligner que l'engagement au sein de l'Enseignement catholique est empreint de l'esprit de service et qu'il ne saurait être fait dans un intérêt personnel. Il peut arriver qu'au cours de son engagement, un</i></p>

manière dont il s'acquitte de ses fonctions et sur les responsabilités qui lui ont été confiées par l'OGEC. Ces dispositions s'appliquent également à tous professionnels rémunérés par l'OGEC comme les architectes, avocats, experts-comptables,...

*administrateur d'OGEC ait un intérêt personnel au choix de tel prestataire pour l'OGEC : il est alors demandé à cet administrateur de s'abstenir de participer aux choix du prestataire (entreprise, artisan, professions libérales...) dont il pourrait tirer un profit direct ou indirect. Cela ne veut pas dire qu'une personne qui travaille dans une agence bancaire où l'école a un compte bancaire ne peut pas devenir administrateur de l'OGEC, il lui est seulement demandé de ne pas s'occuper, par exemple, de négocier l'emprunt que veut souscrire l'OGEC. De même, un artisan peut être administrateur et réaliser des travaux dans l'école. Toutefois, certaines précautions sont à prendre, elles sont visées à l'article 14 des présents statuts dans les termes suivants : « Le conseil d'administration s'engage à procéder à des appels d'offres et lorsque parmi les soumissionnaires figure un membre de l'OGEC, il devra être procédé à la rédaction d'une convention validée par le conseil d'administration. Cette convention devra être transmise au bureau de l'UDOGEC ou de l'UROGEC. Le membre de l'OGEC concerné ne pourra pas prendre part au choix du soumissionnaire. »*



		<p><i>En outre, il convient de souligner que, si le prestataire retenu par le conseil d'administration est un administrateur ou proche de celui-ci, une convention doit l'attester dont un exemplaire est adressé à l'UDO/UROGEC. A la différence des statuts de 2007, c'est le conseil d'administration, et non l'assemblée générale ordinaire, qui valide cette convention. Ces dispositions sont prescrites pour renforcer la transparence et le caractère non lucratif du fonctionnement des OGEC.</i></p>
<p><b>Article 8 : <u>Perte de la qualité de membre</u></b></p> <p>Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :</p> <p>1 - Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration</p> <p>2 - Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'administration :</p> <p>a - pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,</p> <p>b - pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,</p> <p>c - pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou</p>	<p><b>Article 8 : <u>Perte de la qualité de membre</u></b></p> <p>Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :</p> <p>1 - ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration ;</p> <p>2 - ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration pour :</p> <p>a - toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,</p> <p>b - désintérêt manifeste à la vie de l'association,</p> <p>c - tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou</p>	

<p>comportement incompatible avec le caractère Catholique de l'établissement,</p> <p>d - pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.</p> <p>Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive.</p> <p>La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.</p> <p>Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres participants se trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.</p>	<p>comportement incompatibles avec le projet éducatif de l'établissement,</p> <p>d - non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.</p> <p>Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion définitive.</p> <p>La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.</p> <p>Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres actifs se trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.</p>	<p><i>Puisque le projet éducatif intègre nécessairement le caractère catholique de l'établissement.</i></p>
---	--	---

<p><b>Article 9 : <u>Ressources de l'association</u></b></p> <p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des contributions et participations des familles,</li> <li>- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,</li> <li>- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,</li> <li>- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.</li> <li>- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration,</li> </ul>	<p><b>Article 9 : <u>Ressources de l'association</u></b></p> <p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des contributions et participations des familles,</li> <li>- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,</li> <li>- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,</li> <li>- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.</li> <li>- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration.</li> </ul>	
<p><b>Article 10 : <u>Utilisation des ressources de l'association</u></b></p> <p>L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association et conformément aux règlements en vigueur. Compte rendu en est fait à l'assemblée générale</p>	<p><b>Article 10 : <u>Gestion des ressources de l'association</u></b></p> <p>La <b>gestion</b> de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association et conformément aux <b>dispositions légales et réglementaires</b> en vigueur. Compte rendu en</p>	

<p>annuelle.</p> <p>Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement Privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.</p> <p>L'exercice <b>social</b> commence le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.</p>	<p>est fait à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement <b>privé</b> avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan <b>dont copie est adressée dans le mois qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice, à l'UDOGEC ou en l'absence de celle-ci, à l'UROGEC.</b></p> <p><b>La durée de l'exercice social est de 12 mois.</b></p> <p>L'exercice commence le 1er septembre pour être clôturé le 31 août.</p>	<p><i>S'il est précisé qu'un exemplaire du compte de résultat et un du bilan doivent être adressés à l'UDOGEC/UROGEC, c'est parce que le membre de droit représentant le président de l'UDOGEC/UROGEC n'est pas toujours disponible pour assister à l'AG de l'OGEC : l'envoi de ces documents permet donc à l'UDOGEC de mieux suivre ses OGEC. Cette demande est faite dans un souci de transparence et de meilleur accompagnement des OGEC. Cet envoi est de la compétence du membre de droit lorsqu'il est présent.</i></p>
<p><b>Article 11 : <u>Composition du conseil d'administration</u></b></p> <p>L'association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article 6, de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligible. Toutefois, les membres</p>	<p><b>Article 11 : <u>Composition du conseil d'administration</u></b></p> <p>L'association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article 6, de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Toutefois, les</p>	

<p>ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.</p> <p>Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.</p> <p>Pour le premier et second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.</p> <p>En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.</p> <p>A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p><b>Le représentant de la tutelle, le représentant de l'UDOGEC ou de l'UROGEC et un représentant du ou des APEL des établissements gérés par l'association</b> sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.</p>	<p>membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne <b>peuvent</b> plus solliciter un nouveau mandat.</p> <p>Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.</p> <p>Pour le premier et second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.</p> <p>En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui <b>est</b> ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.</p> <p>A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p><b>L'autorité de tutelle (directeur diocésain ou délégué de tutelle congréganiste), le président de l'UDOGEC/l'UROGEC et le président de ou des APEL des établissements gérés par l'association</b> sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.</p>	
--	--	--

<p>Le chef d'établissement est invité, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.</p> <p>Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.</p> <p><b>Si des classes sont sous contrat d'association</b>, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, conseil général, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes.</p>	<p>Le chef d'établissement <b>(ou les chefs d'établissement s'il y a plusieurs unités pédagogiques)</b> est invité <b>de droit</b>, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.</p> <p>Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.</p> <p>Dans le cadre du contrat d'association, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, <b>conseil départemental</b>, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes <b>sous contrat d'association</b>.</p>	<p><i>Même si cette précision va de soi, il est toujours bon de l'écrire...</i></p>
<p><b>Article 12 : <u>Composition du bureau</u></b></p> <p>Le conseil <b>choisit</b> parmi les membres <b>élus ou cooptés</b>, un président, un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire),</p>	<p><b>Article 12 : <u>Composition du bureau</u></b></p> <p>Le conseil <b>élit</b> parmi ses membres un président <b>dont le mandat ne saurait excéder 3 ans</b>. Le mandat est renouvelable.</p>	<p><i>Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 des statuts de 2007 prévoyait un <u>renouvellement annuel</u> du mandat de président, tandis que ceux</i></p>

<p>éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres.</p> <p>Tout <b>candidat à la présidence</b> de l'association s'oblige à signer la charte du président <b>visé à l'article 16 ci-dessous</b></p> <p>Le bureau est élu pour un an lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Ses membres sont rééligibles.</p>	<p>En cas de renouvellement, l'avis favorable de l'autorité de tutelle doit être recueilli et communiqué préalablement à l'élection, en application du Statut de l'Enseignement catholique (article 141 du Statut EC).</p> <p>Tout président <b>nouvellement élu</b> s'oblige à signer la Charte du Président (article 140 du Statut de l'EC).</p> <p>Le conseil élit également chaque année un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Ils composent le bureau ; leurs mandats sont renouvelables. <b>Le chef d'établissement participe aux réunions du bureau, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.</b></p>	<p><i>de 2015 donnent la possibilité d'opter pour des <u>mandats de un, deux ou trois ans</u>. Le mandat des autres membres du bureau reste annuel. L'ensemble de ces mandats est renouvelable.</i></p> <p><i>Pour se conformer à l'article 141 du Statut de l'EC, <u>lors du renouvellement du mandat du président, l'accord de la tutelle est requis préalablement</u>, cette disposition, associée à la signature de la charte du président, arrime celui-ci au service de l'Enseignement catholique.</i></p> <p><i>Même si cette précision va de soi, il est toujours bon de l'écrire...</i></p>
<p><b>Article 13 : <u>Fonctionnement du conseil</u></b></p>	<p><b>Article 13 : <u>Fonctionnement du conseil</u></b></p>	

<p><b><u>d'administration</u></b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit du président,</li> <li>- soit de la moitié des membres du conseil,</li> <li>- soit des deux tiers des membres de droit.</li> </ul> <p>L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion (la réception de la convocation par courriel doit être confirmée par un accusé de réception électronique).</p> <p>La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.</p> <p>Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre qui ne</p>	<p><b><u>d'administration</u></b></p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit du président,</li> <li>- soit de la moitié des membres du conseil,</li> <li>- soit des deux tiers des membres de droit.</li> </ul> <p>L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion.</p> <p>La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.</p> <p>Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du</p>	
---	--	--



<p>peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est adressé un procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.</p> <p>Le membre de droit représentant la tutelle peut demander dans un délai de <b>8 jours</b> le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte <b>au caractère catholique de l'établissement</b>. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir <b>sous quinzaine</b>. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.</p>	<p><b>conseil</b> qui ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est adressé un projet de procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.</p> <p>Le membre de droit représentant la tutelle peut demander dans un délai de <b>15 jours</b> le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte <b>aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique</b>. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir <b>dans un délai d'un mois</b>. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.</p>	<p><i>Attention : à l'AG, il est possible d'avoir 2 pouvoirs (cf : art. 17)</i></p> <p><i>Cette précision définit et élargit à la fois le champ d'application.</i></p> <p><i>Il convient de remarquer que les délais pour exercer le droit de veto et pour le réexamen ont été allongés.</i></p>
<p><b>Article 14 : <u>Rôle du conseil d'administration</u></b></p> <p>Le conseil accomplit <b>soigneusement</b> ses fonctions <b>en bon père de famille</b>.</p>	<p><b>Article 14 : <u>Rôle du conseil d'administration</u></b></p> <p>Le conseil <b>d'administration</b> accomplit ses fonctions <b>de manière rigoureuse et sérieuse</b>.</p>	

<p>Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.</p> <p>Le conseil d'administration transige et compromet. Il est en justice au nom de l'association et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.</p> <p>Le conseil fixe les délégations données au président et aux membres du bureau, <b>ainsi qu'au chef d'établissement et à toute autre personne pour des actions ponctuelles.</b></p>	<p><b>Chaque membre du conseil d'administration signe la « Convention portant sur les droits et devoirs liés au mandat d'administrateur d'OGEC » annexée au présent statut.</b></p> <p>Le conseil <b>d'administration</b> est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions, tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.</p> <p>Le conseil d'administration transige et compromet. Il est en justice au nom de l'association et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.</p> <p>Le conseil <b>d'administration</b> fixe les délégations données au président et aux membres du bureau. <b>Les délégations au chef d'établissement sont données en application des dispositions de l'article 139 du Statut de l'Enseignement catholique.</b></p>	<p><i>Cette « Convention » engage plus l'administrateur que l'engagement à respecter le caractère propre de l'établissement qui était stipulé dans le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 des statuts de 2007.</i></p> <p><b><i>Cette référence à l'article 139 du Statut de l'Enseignement catholique est destinée à souligner le caractère obligatoire de ces délégations et rappelle que, qui dit « délégation », dit</i></b></p>
---	---	---

<p><u>En matière de caractère propre :</u> Les administrateurs s'engagent à respecter le caractère propre conformément à l'article 4 alinéa 1 du présent statut.</p> <p><u>En matière sociale :</u> Selon les modalités définies dans les accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique, le conseil d'administration engage le chef d'établissement et signe son contrat après que celui-ci ait reçu sa lettre de mission de l'autorité de tutelle ; de même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.</p>	<p><u>En matière sociale :</u></p> <p>Le conseil d'administration engage le chef d'établissement selon les dispositions prévues par les statuts des chefs d'établissement de l'Enseignement catholique. Le président du conseil d'administration signe le contrat du chef d'établissement après que celui-ci ait reçu sa lettre de mission de l'autorité de tutelle ; de même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.</p> <p>En cas de maintien en poste d'un chef d'établissement contre l'avis de l'organisme de gestion qui a proposé son licenciement pour faute de gestion, l'autorité de tutelle assume les conséquences financières de la faute de gestion prouvée par l'organisme de gestion (article 169 du Statut de l'EC).</p>	<p><b>« obligation de rendre compte » et « contrôle ».</b></p> <p><i>Cet alinéa est rendu inutile par la signature de la convention précitée portant sur les droits et devoirs liés au mandat d'administrateur d'OGEC désignée ci-dessus.</i></p> <p><i>Concernant le statut social du chef d'établissement et les modalités de rupture de son contrat de travail, il est fait référence à l'article 169 du Statut de l'EC qui précise que <u>lorsque l'OGEC demande la rupture du contrat de travail du chef d'établissement à la tutelle pour faute de gestion et que la</u></i></p>
--	--	--

<p><b>En cas de</b> retrait de la mission par l'autorité de tutelle, <b>le conseil d'administration procède au licenciement du chef d'établissement.</b></p> <p>Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé. <b>Il peut déléguer ce pouvoir.</b></p> <p>Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.</p> <p><u>En matière financière et économique :</u></p> <p>Le conseil d'administration, au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement Catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procède à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles,</li> </ul>	<p>Le retrait de la mission <b>du chef d'établissement</b> par l'autorité de tutelle <b>déclenche une procédure de licenciement par l'organisme de gestion (article 166 du Statut de l'EC).</b></p> <p>Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé.</p> <p>Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.</p> <p><u>En matière financière et économique :</u></p> <p>Le conseil d'administration, au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>peut procéder</b> à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles,</li> </ul>	<p><u>tutelle refuse, cette dernière s'engage à assumer les conséquences financières de la faute de gestion prouvée par l'OGEC.</u></p> <p><i>Pour rappel : l'art. 250 du Statut de l'Enseignement catholique qui dispose : « La gestion économique et la propriété immobilière des établissements doivent être distinguées, notamment par le recours à</i></p>
---	---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,</li> <li>- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.</li> </ul> <p>Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence des trois-quarts des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.</p> <p>Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,</li> <li>- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.</li> </ul> <p>Les avis du conseil économique des affaires scolaires (CEAS) doivent être produits préalablement.</p> <p>Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence des trois quarts des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.</p> <p>Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.</p>	<p><i>des personnalités juridiques séparées et autonomes».</i></p> <p><i>Le quorum des trois quarts des administrateurs pour délibérer sur des actes extraordinaires d'administration est limité au champ des emprunts et caution, car l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de biens meubles est une procédure trop lourde et, pour les biens immeubles, elle est inutile, car les OGEC, en principe, ne sont pas propriétaires. Par contre, l'avis du CEAS doit être produit préalablement à la délibération; cette exigence qui n'existait pas en 2007 va rendre obligatoire la mise en place des CEAS ou son équivalent dans tous les diocèses.</i></p>
--	---	--

<p>Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière. Il suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions et des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement etc.</p>	<p>Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière. Il suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions et des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement, etc.</p> <p><b>Le représentant de l'association immobilière propriétaire est invité au conseil d'administration statuant sur le plan pluriannuel d'investissement.</b></p> <p><b>Le conseil d'administration s'engage à procéder à des appels d'offres et lorsque, parmi les soumissionnaires, figure un membre de l'OGEC, il doit être procédé à la rédaction d'une convention validée par le conseil d'administration. Cette convention doit être transmise au bureau de l'UDOGECE ou de l'UROGEC. Le membre de l'OGEC concerné ne peut pas prendre part au choix du</b></p>	<p><i>Cet alinéa a été ajouté pour renforcer la cohérence de la gestion immobilière et patrimoniale de l'établissement scolaire. Cela permet à l'association propriétaire de vérifier que l'OGEC a le souci d'entretenir et de rénover ses bâtiments scolaires.</i></p> <p><i>Cet alinéa fait écho à l'alinéa 3 de l'article 7 des statuts 2015, qui souligne le caractère non lucratif de la gestion de l'OGEC par ses administrateurs.</i></p> <p><i>Lorsqu'un administrateur devient prestataire professionnel de l'OGEC, une copie de la convention doit être adressée à l'UDO/UROGEC pour garantir la gestion</i></p>
---	--	--

	soumissionnaire.	non lucrative de l'OGEC.
<p><b>Article 15 : <u>Formation des administrateurs</u></b></p> <p>Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.</p>	<p><b>Article 15 : <u>Formation des administrateurs</u></b></p> <p>Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en œuvre les moyens nécessaires à leur formation</p>	
<p><b>Article 16 : <u>Fonction des membres du bureau</u></b></p> <p>Le Président exerce ses fonctions <b>selon</b> la "Charte du Président d'OGEC" annexée au présent statut. La charte du président d'OGEC est signée conjointement par le président de l'OGEC, le président de l'UROGEC/UDOGEC et l'autorité de tutelle.</p> <p>Le président assure le bon fonctionnement de l'association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour</p>	<p><b>Article 16 : <u>Fonction des membres du bureau</u></b></p> <p>Le <b>président</b> exerce ses fonctions <b>dans le respect des dispositions de</b> la "Charte du président d'OGEC" annexée au présent statut. La charte du président d'OGEC est signée conjointement par le président de l'OGEC, le président de l'UROGEC/UDOGEC et l'autorité de tutelle.</p> <p>Le président assure le bon fonctionnement de l'association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour</p>	

<p>représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs.</p>	<p>représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs.</p> <p><b>Le chef d'établissement remet une copie de sa lettre de mission au président d'OGEC.</b></p>	<p><i>Dans la mesure où cette mission aura un impact sur le projet éducatif de l'établissement scolaire, il est normal que le président d'OGEC en ait connaissance.</i></p>
<p>Le trésorier, <b>en accord avec le président</b>, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>Le trésorier, <b>conformément aux décisions du conseil d'administration</b>, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</p>	<p><i>Dans la mesure où cette mission aura un impact sur le projet éducatif de l'établissement scolaire, il est normal que le président d'OGEC en ait connaissance.</i></p>
<p>Le trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare les plans et budgets avec le chef d'établissement et les soumet au bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'association.</p>	<p>Le trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare les plans et budgets avec le chef d'établissement et les soumet au bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'association.</p>	
<p>Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales</p>	<p>Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.</p>	



<p><b>Article 17 : <u>Assemblées Générales</u></b></p> <p>Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée extraordinaire.</p> <p>L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir <b>qu'un seul pouvoir</b>.</p> <p>Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.</p>	<p><b>Article 17 : <u>Assemblées Générales</u></b></p> <p>Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.</p> <p>L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir <b>que deux pouvoirs</b>.</p> <p>Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.</p>	<p><i>Un membre d'OGEC dispose dorénavant de 3 pouvoirs pour voter (deux mandats plus le sien) et non plus de 2.</i></p> <p><i>Attention : à l'art. 13, chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir au CA.</i></p>
<p><b>Article 18 : <u>Dispositions communes aux assemblées générales</u></b></p> <p>Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.</p>	<p><b>Article 18 : <u>Dispositions communes aux assemblées générales</u></b></p> <p>Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.</p>	

<p>Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettre individuelle ou par courriel (<b>la réception de la convocation par courriel doit être confirmée par un accusé de réception électronique</b>), envoyés au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.</p> <p>Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.</p> <p><b>Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec accusé de réception.</b></p> <p>Les membres de droit à la majorité des deux tiers peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.</p> <p>Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.</p>	<p>Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettre individuelle ou par courriel, envoyés au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.</p> <p>Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.</p> <p>Les membres de droit, à la majorité des deux tiers, peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.</p> <p>Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.</p>	<p><i>Attention : selon l'art. 20, les membres de droit sont convoqués aux AGE par lettre en RAR</i></p> <p><i>Suppression, car cette disposition est reprise dans l'article 20</i></p>
---	---	---

<p>Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.</p>	<p>Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.</p>	
<p><b>Article 19 : <u>Assemblée générale ordinaire</u></b></p> <p>L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de l'association est présent.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.</p> <p>L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p>	<p><b>Article 19 : <u>Assemblée générale ordinaire</u></b></p> <p>L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'assemblée peut délibérer valablement si un quart au moins des membres de l'association est présent.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.</p> <p>L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p>	

<p>Elle dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :</p> <p><u>Au titre de son pouvoir de décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle approuve le plan pluriannuel d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.</li> <li>- Elle nomme les commissaires aux comptes.</li> <li>- Elle doit se prononcer sur toute convention passée avec des administrateurs.</li> <li>- Elle peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs de décisions au conseil d'administration.</li> <li>- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs. Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.</li> </ul> <p><u>Au titre de son pouvoir de contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur</li> </ul>	<p>Elle dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :</p> <p><u>Au titre de son pouvoir de décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle approuve le plan pluriannuel d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.</li> <li>- Elle nomme les commissaires aux comptes.</li> <li>- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs. Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.</li> </ul> <p><u>Au titre de son pouvoir de contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur</li> </ul>	<p><i>Ces 2 compétences sont renvoyées désormais au conseil d'administration (cf : article 14)</i></p>
---	---	--

<p>l'affectation des résultats de l'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.</li> </ul>	<p>l'affectation des résultats de l'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.</li> </ul>	
<p><b>Article 20 : <u>Assemblée générale extraordinaire</u></b></p> <p>Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une modification à apporter aux statuts</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la dissolution de l'association.</li> </ul> <p>Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8</p>	<p><b>Article 20 : <u>Assemblée générale extraordinaire</u></b></p> <p>Une assemblée générale extraordinaire <b>est</b> convoquée chaque fois qu'il y <b>a</b> lieu de statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une modification à apporter aux statuts</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dissolution de l'association.</li> </ul> <p><b>Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec avis de réception.</b></p> <p>Sur première convocation, l'assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8</p>	<p><i>Cela sécurise le respect du Statut de l'Enseignement catholique</i></p>

<p>jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 18.</p> <p>L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité. Les délibérations qui viseraient à modifier l'objet essentiel de l'association, qui est d'assurer le fonctionnement d'un établissement catholique d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique compétente, devraient, à peine de nullité, être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.</p>	<p>jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 18.</p> <p>L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité. Les délibérations qui <b>visent</b> à modifier l'objet essentiel de l'association, qui est d'assurer le fonctionnement d'un établissement catholique d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique compétente, <b>doivent</b>, à peine de nullité, être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.</p>	
<p><b>Article 21 : <u>Dissolution de l'association</u></b></p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;</li> </ul>	<p><b>Article 21 : <u>Dissolution de l'association</u></b></p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;</li> <li>- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'immeubles affectés à un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.</li> </ul> <p>Par dérogation à l'article 20, ses décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;</li> <li>- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnus comme tels par l'autorité canonique.</li> </ul> <p>Les décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p>	
<p><b>Article 22 : <u>Règlement intérieur</u></b></p> <p>Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration ; il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p><b>Article 22 : <u>Règlement intérieur</u></b></p> <p>Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration ; il doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.</p>	
<p><b>Article 23 : <u>Conflits</u></b></p> <p>L'association s'engage à avoir recours à l'arbitrage lors d'un conflit avec d'autres structures de l'Enseignement Catholique conformément aux accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique.</p>	<p><b>Article 23 : <u>Résolution des conflits</u></b></p> <p>Les administrateurs de l'OGEC s'engagent à respecter les modalités de résolution des conflits telles qu'elles figurent dans le Statut de l'Enseignement catholique et à l'article 15 des statuts de la FNOGEC.</p>	<p><b>Article 15 des statuts de la FNOGEC :</b> « <b><u>Commission nationale de médiation et</u></b></p>

<p>Sont exclus du champ d'application de cette commission d'arbitrage, les conflits nés des relations de travail <b>ou d'un retrait de la lettre de mission</b>, et les conflits liés à la vie scolaire.</p> <p>Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.</p>	<p>Sont exclus du champ d'application <b>du paragraphe précédent, les litiges relatifs aux relations de travail et ceux concernant la vie scolaire qui relèvent des dispositions légales et réglementaires, des conventions collectives et des accords internes de l'Enseignement catholique.</b></p> <p>Le tribunal compétent pour toute action contentieuse concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.</p>	<p><b><u>d'expertise</u></b>  <u>Cette commission se réunit en cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>de litige né d'un dysfonctionnement grave de l'OGEC qui rend impossible le fonctionnement de l'établissement,</u></li> <li>- <u>du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l'œuvre éducative (restant sauves les voies légales),</u></li> <li>- <u>du non-respect de la charte du président d'OGEC,</u></li> <li>- <u>en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.</u></li> </ul> <p><u>L'UDOGEC et/ou l'UROGEC sont compétentes pour tenter d'apporter une solution amiable au conflit.</u></p> <p><u>En cas d'échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d'expertise mise en place par la FNOGEC peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l'initiative du président de l'UDOGEC/UROGEC, de tout administrateur de l'OGEC, du chef d'établissement, de l'autorité de tutelle.</u></p> <p><u>La commission nationale de médiation et</u></p>
---	---	--



d'expertise de la FNOGEC rendra des conclusions motivées. Elles s'imposent aux membres des OGEC concernés qui doivent s'y conformer (cf. article 142 du Statut de l'Enseignement catholique).

La Commission nationale de médiation et d'expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration de la FNOGEC sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d'un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la FNOGEC.

Dans l'hypothèse où l'un des membres occupe une responsabilité au sein de l'une des instances locales concernées, il ne participera pas aux travaux de la commission. »

Dans les statuts de 2007, il était fait référence à l'arbitrage mis en place par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique pour gérer les conflits. Cette procédure était lourde à mettre en place.

Pour simplifier le règlement des conflits, la FNOGEC a créé une commission nationale de médiation et d'expertise qui a pour objet de régler les litiges nés d'un dysfonctionnement grave de l'OGEC, de la

		<p><i>situation économique grave d'OGEC mettant en cause la pérennité des établissements scolaires, le non-respect de la charte du président d'OGEC.</i></p> <p><i>Les administrateurs de l'OGEC s'engagent à respecter les décisions prises par cette instance, les solutions amiables ayant été épuisées préalablement par l'UDOGEC /UROGEC.</i></p>
	<p><b>Article 24 : <u>Adoption et révision des statuts</u></b></p> <p>L'OGEC peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales dans le respect du Statut de l'Enseignement catholique et des statuts de la FNOGEC. Dans ce cas, l'OGEC adresse à l'UDOGEC ou UROGEC préalablement à l'assemblée générale extraordinaire ses propositions d'amendements pour avis conforme.</p>	<p><i>Dans cet article qui n'existait pas dans les statuts de 2007, il est demandé à l'OGEC de soumettre à l'UDOGEC/UROGEC les modifications de statuts qu'il envisage d'adopter par rapport aux statuts type 2015.</i></p>
<p><b>Article 24 : <u>Formalités</u></b></p> <p>Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.</p>	<p><b>Article 25 : <u>Formalités</u></b></p> <p>Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.</p>	

--	--	--